



DROIT & PROCEDURE

CONFERENCE DEBAT DU 3 DECEMBRE

L'ORALITE EST MORTE

VIVE LA PLAIDOIRIE

RAPPORT INTRODUCTIF

Emmanuel JULLIEN

Administrateur de droit & procédure

PLAIDOYER POUR LA PROCEDURE ECRITE ET DEFENSE DE L'ORALITE A L'AUDIENCE

INTRODUCTION

A l'heure des réformes envisagées pour la justice du XXIème siècle il est demandé à l'avocat de changer de culture, d'être plus présent dans le règlement des litiges, de penser davantage à des modes alternatifs de règlement, de prendre une part active dans cette entreprise de régulation des flux qui risquent d'engorger à terme nos juridictions.¹

Ces réformes visent principalement l'amélioration de la qualité de la justice en agissant encore sur la célérité, la satisfaction du justiciable en tentant de l'impliquer davantage dans l'œuvre de justice, et l'aide à la décision en donnant au juge des outils, des méthodes et des moyens visant à lui simplifier la tâche;

Mais ces rapports font surtout la promotion des modes alternatifs de règlement en soulignant unanimement que ce changement de culture ne peut se faire sans le concours actif de l'avocat;²

Dans cette grande discussion en cours sur la justice du XXIème siècle il est certainement temps pour les avocats de continuer à réfléchir à des propositions constructives non corporatistes mais qui, pour autant, renforcent leur place et leur ministère.

¹ « C'est dans une évolution de la culture professionnelle, comme le soulignait le rapport de Serge GUINCHARD qu'il faut chercher des solutions durables. À commencer par celle des avocats **qui détiennent la clé d'une évolution possible**. Une nouvelle culture peut amener à estimer que l'avenir de leur profession sera pour partie tourné vers le conseil dans tous les domaines, comme cela s'est déjà développé dans le domaine social, les entreprises comme les comités d'entreprises faisant désormais appel au conseil d'avocats de manière constante. Cette nouvelle culture peut faire évoluer la demande des justiciables vers un règlement plus apaisé des conflits, moins éprouvants pour eux et qui leur laisse plus de capacité d'action. Pour cette nouvelle culture professionnelle qui se dessine, le contentieux juridictionnel devrait être réservé aux affaires les plus graves et aux conflits qui ne peuvent trouver des solutions ailleurs. »

« La procédure de justice participative est entrée dans notre Code de Procédure Civile suite aux propositions du rapport GUINCHARD : les avocats et les parties s'engagent aussi dans un processus de transaction par une convention, mais sans obligation de désistement pour les avocats en cas d'échec. Cette signature suspend les délais de prescription pour la sauvegarde des droits des parties qui ne soumettront ensuite au juge que les points sur lesquels un accord n'a pas été trouvé.

Ces formes de règlement des conflits intègrent donc la volonté des parties et portent ses fruits notamment lorsque celles-ci sont appelées à continuer à avoir des relations entre elles. La solution du litige doit préparer l'avenir, c'est-à-dire leur permettre la poursuite de ces relations. » (Rapport de l'IHEJ, page 41).

² « Il faut également s'interroger sur la place qu'occupe dans ce dispositif les professions réglementées et notamment les avocats (...) Le barreau a nécessairement un rôle central à jouer en ce domaine puisque c'est le plus souvent à l'avocat que s'adressent les personnes qui ne savent pas comment résoudre un différend. » (Rapport DELMAS GOYON, page 63).

Cette collaboration indispensable qui place l'avocat au cœur des réformes annoncées le rend particulièrement recevable à présenter des propositions qui visent à améliorer l'efficacité³ et le fonctionnement de la justice.

Le présent rapport a précisément pour objet de contribuer à remplir la *boite à outil* des acteurs de notre profession en proposant une réflexion sur la place de l'écrit et de l'oral dans notre droit judiciaire, dont chacun s'accorde à dire qu'elle n'est plus du tout adaptée⁴, en préconisant la généralisation de la procédure écrite tout en la déconnectant de la représentation obligatoire, et en plaidant pour un renforcement et une rénovation de l'oralité à l'audience.

Parce que la procédure orale résiste mal à l'épreuve des droits fondamentaux du procès et qu'il est par conséquent légitime de s'interroger sur son maintien, tout en définissant les conditions d'une procédure écrite revisitée (I).

Parce que si l'oralité à l'audience ne peut être discutée, la place faite en pratique à la parole du justiciable, à celle de l'avocat ou encore au rôle du juge dans l'ordonnancement des débats pose de réelles difficultés qui appellent également la réflexion (II)

I. PROCEDURE ORALE OU PROCEDURE ECRITE

Ce qui est en cause, c'est la procédure orale et non l'oralité ;

La **procédure** devrait être le domaine de l'écrit et l'**audience** celle de l'oralité. L'émergence d'une procédure écrite généralisée devrait aller de pair avec un renforcement du rôle de l'audience ;

La procédure écrite, qui par définition précède l'audience n'est pas antinomique de ce que certains ont appelé le **principe de présence**, défini comme une composante de la qualité et de l'efficacité du procès civil⁵.

Il suffit pour cela que les règles concernant l'audience, la comparution des parties et la prise en compte de la parole dans une procédure écrite soient clarifiées et complétées⁶.

³ *L'efficacité, tel bien est le dernier atout de la procédure écrite qui est presque inavouable, mais ne saurait être sous-estimée en ces temps d'inflation contentieuse, alors que, depuis trente ans, les requêtes adressées au Juge Administratif doublent tous les 10 ans. Le passage à une procédure orale, inévitablement très chronophage, serait dans ce contexte évidemment insoutenable.* J.M. Sauvé Vice Président du Conseil d'Etat

⁴ *Soraya Amrani Mekki : La distinction de l'oral et de l'écrit est quant à elle en démolition, tant il est difficile de les distinguer et, parfois, peu opportun ; La France offre un visage désastreux d'une procédure orale qui a les effets inverses de ceux escomptés. Loïc Cadet : Force est pourtant de constater les infirmités croissantes de cette distinction entre l'oral et l'écrit in La parole, l'écrit et l'image en justice Quelle procédure au XXIème siècle ; Entretiens d'Aguessau actes du colloque organisé à Limoges le 7 mars 2008)*

⁵ *Infra II*

A. Plaidoyer pour l'extension de la procédure écrite

Les procédures orales tiennent une place prépondérante dans le système judiciaire français ; Pour ne s'en tenir qu'à la matière civile et à la première instance, elles sont de règle devant les tribunaux d'instance, les tribunaux de commerce et le juge commissaire, les conseils des prud'hommes, le JAF, le JEX, les tribunaux des affaires de sécurité sociale, les juges des référés et les juges taxateurs.

Ces procédures représentent en première instance beaucoup plus de la moitié de l'ensemble des affaires jugées.⁷

L'oralité est supposée apporter plus de simplicité et de célérité dans le déroulement des procédures mais la pratique montre qu'elle présente maints inconvénients que le décret du 1^{er} octobre 2010 relatif à la conciliation et à la procédure orale en matière civile, commerciale et sociale s'est efforcé d'atténuer sans parvenir à un résultat satisfaisant.

a. Les justifications de la procédure orale ne résistent pas à l'examen.

Les arguments les plus couramment avancés en faveur de la procédure orale sont :

- La simplicité du contentieux auquel elle s'applique,
- L'accès au juge,
- La comparution utile ou obligatoire,
- Un coût moins élevé.⁸

⁶ « il est donc permis de se demander si l'oralité ne devrait pas se résumer à la seule exigence de comparution ». (Bernard Travier et Romain Cros Procédures N°4 avril 2007, page 6).

⁷ Bernard Travier et Romain Cros Procédures N°4 avril 2007

⁸ *Il est communément admis que la procédure écrite avec représentation obligatoire par avocat est bien adaptée à la mise en état et aux échanges d'écritures qu'impose la conception classique du procès qui oppose deux parties sur l'interprétation de la règle de droit. En revanche, lorsque l'appréhension est plus globale et plus humaine lorsqu'il existe des possibilités de solution négociée, totale ou partielle, la souplesse de la procédure orale offre des avantages puisqu'il est dans sa nature même de favoriser le dialogue. Les défauts qu'on lui prêtait tenant essentiellement à une plus grande difficulté d'assurer le principe de la contradiction à raison d'un défaut de réglementation des échanges d'écritures et de pièces de procédure, ont été en partie corrigés par le décret n°2010-1165 du 1^{er} octobre 2010, notamment son article 5 qui, suite aux propositions de la Commission GUINCHARD, a ajouté au Code de Procédure Civile les articles 446-1 à 446-4. (Rapport DELMAS GOYON, page 78).*

La procédure, si elle doit rester un cadre qui définit la manière de mettre une affaire en état en assurant la loyauté du procès et le respect du principe de la contradiction, ne doit pas être un carcan qui fige le débat et freine l'utilisation par les parties des technologies numériques. Elle doit aussi faciliter le recours, par les parties et leurs conseils, aux procédures négociées et notamment à la procédure participative, qui doivent pouvoir être entreprises ou poursuivies, même après l'introduction d'une action en justice. (Rapport DELMAS GOYON, page 78).

Aucun de ces arguments ne résiste à un examen sérieux⁹.

En premier lieu, si la procédure orale s'est tout d'abord appliquée aux procédures simples, ce n'est à l'évidence plus le cas aujourd'hui. Le critère entre la procédure écrite et la procédure orale est devenu illisible ; il n'est pas en effet nécessaire de développer longuement que les attributions du Tribunal d'Instance excèdent largement les petits litiges et que le contentieux qu'il traite est devenu très technique ; il est inutile également de souligner la complexité et l'importance de certains contentieux traités par les tribunaux de commerce ; le critère de la simplicité pour distinguer les procédures orales et écrites est dans ces conditions parfaitement obsolète.

En second lieu, le critère de l'accès au juge n'est pas davantage pertinent, parce que :

- même dans les procédures orales, les parties, précisément en raison de la technicité du contentieux, sont le plus fréquemment représentées par un avocat,
- le critère de l'illettrisme a fait long feu et que l'écrit ne peut constituer un obstacle d'accès au juge,
- la procédure écrite ne doit pas se confondre avec la procédure avec représentation obligatoire,

Le groupe de travail estime utile de prolonger la dynamique participative en cours d'instance. Il faut pour cela qu'existe un support juridique permettant de matérialiser les diligences accomplies. C'est l'acte de procédure d'avocat. L'acte de procédure d'avocat se définit comme un acte d'administration de la preuve contradictoirement accompli par les avocats des parties à un procès civil, toutes consentantes. Cet acte donne force probante à leurs accords, tant sur la mesure elle-même que sur la manière dont les diligences ont été accomplies. (Rapport DELMAS GOYON, page 79).

⁹ *La procédure orale se justifiait naguère parce qu'elle avait été instituée pour le règlement des petites affaires qui étaient supposées ne pas faire l'objet d'une voie de recours. Depuis quelques années, l'encombrement des Tribunaux de Grande Instance ont conduit le législateur à attribuer de plus en plus d'affaires aux Tribunaux d'Instance de sorte que ces derniers connaissent maintenant d'un contentieux qui excède de loin l'importance des affaires pour lesquelles ils avaient été créés et qui répondait aux besoins d'une population en grande majorité rurale, peu habile à manier la langue écrite et se défendant en personne. De nos jours, avec le dépeuplement des campagnes, et la généralisation de l'enseignement, la nouvelle compétence de ces juridictions intéresse plus des affaires citadines que rurales et la nature du contentieux qu'elles connaissent ne diffère pas essentiellement de la nature de celui que connaissent les Tribunaux de Grande Instance. Les avocats ne se satisfont plus de la procédure orale. Ils souhaitent pouvoir justifier de leurs diligences à leurs clients, ils déposent des conclusions après les avoir communiquées à ces derniers comme ils le font devant le Tribunal de Grande Instance. La procédure s'en trouve retardée d'autant. Les Tribunaux d'instance sont devenus des Chambres détachées des Tribunaux de Grande Instance. (Serge BRAUDO, dictionnaire du droit privé : définition de l'oralité).*

En fait, les avocats ont pris l'habitude, même lorsque la procédure est orale, de déposer à l'audience des conclusions après qu'ils les aient communiquées d'abord à leur client, par souci louable d'information et pour éviter ultérieurement tout conflit avec ce dernier, puis au conseil de l'adversaire de leur client après qu'ils y aient apporté les modifications que ce dernier a quelquefois exigées. (IBID)

- il n'est pas question de dénier aux parties cet accès au juge et qu'il est même proposé de renforcer la place de l'audience,

b. La nécessité d'une procédure écrite

Mais si les arguments en faveur de la procédure orale sont caducs, ceux qui la condamnent sont en revanche légions.

La procédure orale ne permet pas de satisfaire les règles d'un procès équitable, qu'il s'agisse :

- du principe du contradictoire.

- o toute personne dans un procès a le droit de savoir à l'avance ce que l'autre partie va exposer, soutenir, et communiquer.
- o dans la procédure orale les écrits qui sont le plus fréquents constituent des éléments perturbateurs dès lors que l'oral prime.

- du principe de l'égalité des armes.

- o Même dans les procédures orales un écrit est le plus souvent exigé pour le demandeur,
- o La loi Toubon et l'ordonnance de Villers-Cotterêts¹⁰ n'ont pas d'équivalence dans la procédure orale et le juge n'est pas tenu de recourir à un interprète lorsqu'il connaît la langue dans laquelle s'expriment les parties¹¹ ».
- o les régimes de comparution sont complexes et inégaux
- o Il existe des régimes de représentation par avocat interdite, et ce qui devait permettre à un justiciable même non assisté de se défendre seul peut devenir en définitive un réel obstacle entre la partie et le juge notamment lorsque la comparution personnelle est obligatoire¹² et cette atteinte au droit d'accès au juge est d'autant plus grave que la sanction du défaut de comparution peut se traduire par l'irrecevabilité des conclusions¹³.

¹⁰ Qui impose la langue française

¹¹ Article 21 du CPC

¹² « Obliger un plaideur à comparaître à 1 000 kms pour une affaire bénigne ne paraît pas respecter le principe de l'accès effectif au juge ». (Bernard Travier et Romain Cros Procédures N°4 avril 2007)

¹³ Roger Perrot Procédures N° 5 Mai 2013

- **De l'exercice des voies de recours.**

- la procédure orale ne permet pas de vérifier a posteriori si les pièces produites au cours des débats ont fait l'objet d'un débat contradictoire, ce qui a conduit à un régime de présomptions qui n'est pas satisfaisant.
- il en est de même des moyens et arguments échangés « *oralement* » faute le plus souvent de procès verbaux exhaustifs et fiables ;

Dans ces conditions, l'écrit s'impose comme une nécessité, non seulement pour répondre aux exigences d'un procès équitable, mais encore pour satisfaire aux objectifs d'une justice du 21^e siècle actuellement en discussion.

c. Le domaine de la procédure écrite

L'obligation de l'écrit devrait être générale. Le critère entre les petits et les gros litiges n'est pas pertinent, certains petits litiges étant très techniques ;

La question ne se pose pas pour les tribunaux de commerce et d'instance ni pour les contentieux techniques où d'ailleurs les conclusions sont très courantes;

Il n'y a aucune raison d'exclure le contentieux prud'homal de cette obligation de l'écrit et d'ailleurs les voix les plus autorisées militent en faveur d'un abandon des procédures orales dans le contentieux du travail ¹⁴¹⁵

¹⁴ *On comprend les justifications de l'instauration d'une procédure orale : garantir l'accessibilité à l'institution judiciaire, la simplicité des formes procédurales, la rapidité de l'instance, dans des domaines touchant à la vie quotidienne des citoyens. La procédure orale n'en est pas moins sujette à des pièges et dangers, décrits dans le rapport précité sur l'avenir des juridictions du travail :*

- *Pour les parties, astreintes en principe à comparaître (seules ou représentées) lors de l'audience, afin que leurs prétentions puissent être prises en considération,*
- *Pour la juridiction qui doit scrupuleusement recenser à l'audience les prétentions et moyens soutenus,*
- *Pour la juridiction et les parties, la présentation au dernier moment des demandes, moyens et éléments de preuve justifiant trop souvent des renvois et provoquant la désorganisation des rôles d'audience, pourtant difficiles à constituer compte tenu de l'encombrement des juridictions.*

Il faut aussi tenir compte de la complexité croissante du droit du travail : celui-ci implique désormais l'articulation de normes légales internationales (par exemple les conventions de l'Organisation Internationale du Travail), européennes (droit de l'Union Européenne et droit de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales) et internes, outre celle qui doit être assurée entre règles d'origine législatives et principes posés par les conventions et accord collectifs.

Ceci explique que désormais dans plus de 90 % des litiges, les parties soient assistées ou représentées principalement par des avocats et aussi par des défenseurs syndicaux même si la part de ces derniers dans l'assistance ou la représentation a tendance à décroître.

C'est dire qu'en pratique, l'écrit a pris le pas sur l'oralité en ce sens que les conclusions écrites sont déposées et échangées dans la plupart des affaires. Elles sont d'autant plus nécessaires que les litiges du droit du travail justifient fréquemment la présentation de demandes multiples qu'une partie seule serait bien incapable de recenser si elle était livrée à elle-même sans le concours d'un professionnel du droit. (Alain LACABARATS Président de Chambre à la Cour de cassation GP 2014 N° 355 à 357)

En réalité, le seul domaine où la question pourrait continuer de se poser, compte tenu de son caractère particulier est celui du contentieux familial devant le JAF, encore que la prise en compte de la parole à l'audience, corolaire indispensable de la généralisation de la procédure écrite, devrait conduire à imposer, ici comme ailleurs, la généralisation de l'écrit.

B. L'organisation de la procédure écrite

L'intérêt majeur de la généralisation de l'écrit est de permettre l'organisation des échanges dans des conditions satisfaisantes notamment au regard du principe du contradictoire mais également de la célérité de la justice.

Mais rendre l'écrit obligatoire ne suffit pas à rendre le procès équitable et à gommer tous les inconvénients de l'oralité.

La généralisation de l'écrit doit nécessairement s'accompagner d'une définition de ses attributs que sont la structuration des écritures, l'organisation des échanges, et l'office du Juge.

a. La structuration de l'écrit

Les avocats savent établir des écritures conformes à l'objet auquel elles sont destinées et respectueuses du principe du contradictoire¹⁶ ;

L'écrit judiciaire émanant des parties elles mêmes devra nécessairement répondre à une norme codifiée qui devra imposer des parties, et des contenus ainsi que le visa des pièces et leur communication concomitante.¹⁷

Cette norme est en effet une composante d'un procès équitable facilitant la compréhension de la demande, la réponse adverse et le travail du Juge¹⁸

¹⁵ Le projet de décret relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail fait un pas en ce sens en organisant l'écrit devant le Conseil des prud'hommes et en le rendant obligatoire devant la Cour mais le principe de la procédure orale est conservé en première instance

¹⁶ Le projet de décret relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail modifie l'article R 1453-5 *lorsque les parties comparantes formulent leurs prétentions par écrit et sont assistées ou représentées par un avocat* pour préciser la forme de ces écritures en reprenant très exactement la formulation de l'article 954CPC relatif aux conclusions devant la Cour lorsque la représentation est obligatoire.

¹⁷ *La réforme consisterait à introduire dans le NCPC un article qui contiendrait les règles applicables en matière de présentation des conclusions et des pièces remises à l'appui de celles-ci ; un autre article serait consacré aux sanctions susceptibles d'être mises en œuvre en cas de non respect des règles ainsi édictées ; R Chazal de Mauriac : la structuration des écritures in l'efficacité au service de la justice ;*

Le recours aux maisons de justice ou à d'éventuels pôles de proximité est alors bien venu pour aider les parties à s'exprimer.

b. La communication des échanges

La communication électronique permet à la fois la mise en œuvre des principes directeurs du procès et la garantie d'un procès équitable.

Elle permet le respect du principe du contradictoire, favorise l'accessibilité à la justice, et contribue à la célérité du procès.

La généralisation de l'écrit doit s'accompagner d'une généralisation de la communication électronique.

Le rapprochement du justiciable avec la justice peut se faire via l'usage des nouvelles technologies.

La possibilité de saisir à distance une juridiction est en ce sens, les nombreuses informations en ligne, la possibilité de télécharger des formulaires de demandes en justice sont autant de simplifications des procédures.¹⁹

« Incontestablement, la dématérialisation des actes et des documents produits aux débats et leur communication électronique à toutes les parties au procès, l'accès en temps réel et de manière simultanée aux éléments du dossier permettant une application du principe du contradictoire plus rigoureuse, plus complète, plus rapide et mieux contrôlée par le Juge et par les parties ». (M. LEGRAS, la justice et les technologies de l'information - cité par Soraya AMRANI-MEKKI).

c. Office du Juge

Il est primordial que le Juge réinvestisse la mise en état des procédures civiles, unique moyen de réguler les contentieux qui lui sont soumis, de fixer des priorités et de garantir la qualité des écritures et par la même celle des décisions qui seront rendues²⁰

¹⁸ Plutôt que d'autoriser le visa des écritures lequel rend parfois la décision incompréhensible, certaines parties structurées des écritures pourraient être annexées aux décisions dispensant ainsi le Juge d'un travail d'écriture parfois fastidieux et chronophage.

¹⁹ Soraya Amrani Mekki *L'impact des nouvelles technologies sur l'écrit et l'oral en procédure ; Entretiens d'Aguesseau Limoges 7 mars 2008 ;*

La procédure écrite obligatoire permet d'introduire dans toutes les procédures des délais, légaux ou judiciaires, contrôlés par le Juge dans le cadre des pouvoirs d'instruction qui lui seront conférés²¹.

Pour l'essentiel, il n'y a pas lieu de différencier fondamentalement les procédures écrites et pour une large part les règles actuelles de la procédure avec représentation obligatoire devraient pouvoir s'appliquer sans différenciation à l'ensemble des procédures écrites.

La généralisation de la communication électronique permet par ailleurs une mise en état des causes virtuelles et les quelques obstacles à surmonter ne sauraient être un obstacle à sa généralisation²²

C. LES ACTEURS DE LA PROCEDURE ECRITE

Voilà la procédure écrite justifiée, voilà la procédure écrite organisée, mais cette procédure écrite généralisée et organisée doit-elle nécessairement s'accompagner d'une représentation en justice obligatoire ?

La procédure avec représentation obligatoire est toujours écrite.

Mais l'inverse n'est pas vrai :

- d'une part, parce que dans les procédures orales un écrit est souvent obligatoire.
- d'autre part, parce qu'il existe ou a existé des procédures obligatoirement écrites sans représentation obligatoire, ce qui fut notamment longtemps le cas de la procédure devant les Chambres Sociales de la Cour de Cassation.²³

²⁰ Dominique LOTTIN, Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles, Annonces de la Seine du jeudi 2 octobre 2014, n°40.

²¹ *Or, malgré les délais d'audience relativement longs devant certaines juridictions du travail, particulièrement surchargées, le constat d'audience « vide » ou privé d'une bonne partie de leurs affaires donnant lieu à des renvois pour cause de tardiveté des échanges d'écritures et de pièces entre les parties ressort clairement des statistiques des juridictions ou des auditions de leurs représentants (Alain LACABARATS ibid)*

²² *les juridictions vont devenir directement accessibles. Certaines le sont déjà (procédure européenne, juridiction nationale sans représentation obligatoire)*

L'internaute va pouvoir saisir de chez lui sans intermédiaire les juridictions compétentes, grâce à une procédure totalement dématérialisée.

Au Royaume-Uni on développe le « money claim on line ».

Le Ministère de la Justice considère que toutes les principales étapes de la procédure doivent pouvoir être réalisées en ligne. En pareils cas, on bénéficie de tarifs inférieurs au niveau des frais de justice.

CYBERSETTLE, leader américain de la résolution en ligne des litiges, revendique le règlement de 200 000 litiges depuis son lancement en 1998. (Michel BENICHO, Gazette du Palais du vendredi 12 et samedi 13 septembre 2014, n°255 à 256)

²³ *Traditionnellement, la procédure est orale en matière prud'homale. La règle est énoncée expressément par les Conseil de Prud'hommes, dans l'article R. 516-6 du Code du Travail. Pour l'appel, l'article R. 517-8 du même Code énonce qu'il est porté devant la Chambre Sociale de la Cour d'Appel et l'article R. 517-9 précise seulement que l'appel est formé, instruit et jugé selon la procédure sans représentation obligatoire. Les articles*

Il n'existe pas, dans ces conditions, de lien nécessaire entre la procédure écrite et la représentation des parties.

a. La justification de la représentation obligatoire par avocats ²⁴

1. Une réforme en réalité limitée dans les faits

Dans les faits, les avocats interviennent dans la plupart des procédures alors pourtant que leur ministère n'est pas obligatoire en sorte que cette obligation ne modifierait pas substantiellement la pratique actuelle.²⁵

2. une beaucoup plus grande lisibilité pour le justiciable

La frontière actuelle de la représentation obligatoire, qui s'explique pour des raisons historiques, est désormais incompréhensible ;

3. Une réponse adaptée au procès équitable et à l'égalité des armes ;

Ce principe est malmené dans le cadre du procès oral dès lors que la représentation y est facultative, voire impossible, ce qui crée une inégalité entre les parties tant au niveau de l'écrit que de la langue du procès et l'on peut imaginer que l'absence de représentation obligatoire puisse être invoquée comme constituant une atteinte aux principes d'égalité des armes tel que dégagé par la Cour EDH qui précise que « *toute partie à une action doit avoir une possibilité raisonnable d'exposer sa cause au tribunal dans des conditions qui ne la désavantagent pas d'une manière appréciable par rapport à la partie adverse* » ou « *dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire* »²⁶.

931 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile sont donc applicables. On voit ainsi qu'une confusion regrettable est faite entre procédure orale et procédure sans représentation obligatoire. (Philippe WAQUET Mélanges, Jean BUFFET, la procédure dans tous ses états)

²⁴ « *Il n'est plus concevable que l'assistance et la représentation puissent être libres devant les Tribunaux de Commerce, même si la jurisprudence a précisé que seuls les avocats pouvaient exercer ces missions à titre habituel* ». (Cassation civile, 1^{ère} Chambre civile, 21 janvier 2003, procédure 2003, page 14).

²⁵ *désormais dans plus de 90 % des litiges, les parties soient assistées ou représentées principalement par des avocats et aussi par des défenseurs syndicaux même si la part de ces derniers dans l'assistance ou la représentation a tendance à décroître.*(Alain LACABARATS Président de Chambre à la Cour de cassation GP 2014 N° 355 à 357)

²⁶ ((Bernard Travier et Romain Cros Procédures N°4 avril 2007, page 2).

b. Une évolution en phase avec les objectifs d'une justice du 21^e siècle.

Elle permettra notamment le développement des procédures participatives, la modélisation professionnelle des écritures comme aide à la décision, la communication électronique sécurisée et l'uniformisation des règles de procédure et de l'office du juge.

c. Lien entre procédure écrite et représentation obligatoire

La représentation obligatoire comme corollaire nécessaire de la procédure écrite risque d'être un frein à son extension pourtant urgente **et explique sans doute le maintien en France d'une procédure orale dominante.**

En effet, l'écrit est conçu comme le produit de l'œuvre de technicien du droit auquel sont attachées des conditions de forme sanctionnées juridiquement.

C'est pourquoi, il y a un lien étroit en France entre le caractère écrit de la procédure civile et la représentation obligatoire²⁷.

Le rapport DELMAS-GOYON sur « *le juge du 21^e siècle* » propose d'étendre le champ de la représentation obligatoire par avocat en première instance pour les affaires jugées en premier ressort en fonction de la technicité du litige.²⁸

Cette proposition vise « à redonner toute sa place au premier degré et à en améliorer la qualité en privilégiant l'écoute, en assurant une mise en état moins standardisée et en donnant aux parties la possibilité de jouer un rôle plus actif dans le déroulement de la procédure »,²⁹

Bien entendu cette proposition doit être approuvée.

Mais ce même rapport précise que « *l'USM, le SM, l'UNSA-SJ et la CGT sont opposés à une extension du champ de la représentation obligatoire* »³⁰

²⁷ Soraya Amrani Mekki (Ibid)

²⁸ Proposition n°38, rapport page 90. :*La responsabilisation accrue de plaideurs tenus d'arrêter définitivement leur stratégie procédurale dès la première instance impose de reconsidérer le champ de leur représentation par avocat devant toutes les juridictions du premier degré, car un justiciable non assisté par un professionnel averti ne peut assumer une telle obligation dans nombre de litiges. Cette représentation ne saurait pour autant être rendue obligatoire en toutes matières sans distinction ...* (Rapport DELMAS GOYON, page 90)

²⁹ Mais est proposé comme un corollaire à la suppression de l'appel comme voie d'achèvement.

³⁰ Note 63, page 90

Dans ces conditions, dès lors que la procédure écrite est une nécessité et une chance pour les avocats, mais qu'en revanche la représentation obligatoire risque de se heurter à des obstacles provisoirement au moins difficilement surmontables³¹, et qu'il n'existe pas de lien **nécessaire** entre les deux, il peut apparaître judicieux de découpler celle-ci de celle-là **pour convaincre ensuite de l'adéquation parfaite de la représentation obligatoire avec les objectifs d'une justice du 21^e siècle.**

Plutôt que de se battre pour accroître l'étendue d'un monopole, les avocats peuvent certainement comprendre que leur intérêt actuel commande de défendre une procédure où leur rôle ne serait pas imposé par la loi mais où ils sauront se rendre **indispensables** par leur maîtrise des techniques procédurales et juridiques.

Les monopoles sont parfois des barrières illusoires qui peuvent céder à un moment donné devant les lois du marché et l'évolution des mœurs. La concurrence constitue au demeurant un challenge pour l'avocat qu'il devrait pouvoir remporter sans difficulté tant son avance et son expertise dans les domaines de la procédure, de la maîtrise des écritures et de la modélisation des échanges est considérable ;

Les avocats doivent défendre le monopole du droit car ils s'opposent dans ce cas à d'autres professionnels mais ils doivent pour cela investir tous les domaines plutôt que de se retrancher derrière des forteresses. **L'avocat doit se rendre indispensable en pratique plutôt que d'être rendu obligatoire par la loi.**

Et précisément, la généralisation de la procédure écrite et de ses attributs devrait lui faciliter cet objectif à condition que cet abandon d'une exigence de représentation obligatoire ne s'accompagne pas d'une dévaluation d'une procédure écrite de qualité ;

II. L'ORALITE A L'AUDIENCE

A. L'IMPORTANCE DE L'AUDIENCE

Même pour les rapporteurs de la justice du XXI^eme siècle l'audience demeure *le cœur de la justice*³².

³¹ Le projet de décret relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail a surmonté la difficulté en organisant une représentation obligatoire partagée entre les avocats et les représentants syndicaux.

³² « L'audience doit rester le poumon identitaire pour les juges et les avocats. Les premiers doivent comprendre leur nouveau rôle, davantage tourné vers les citoyens. Les seconds doivent se transformer pour proposer à leurs clients une défense globale, c'est-à-dire une défense qui s'exerce sur plusieurs niveaux et n'abandonne jamais la perspective d'une transaction. » Rapport de l'IHEJ : La Prudence et l'Autorité, page 73. Soraya AMRANI-MEKKI « Efficacité et nouvelles technologies, procédure n°4, dossier n°5, avril 2010 ».

L'audience c'est le domaine de l'oralité et chacun s'accorde pour lui donner une place importante dans le procès civil ; le lien entre la justice et la parole serait même suivant certains consubstantiel³³ .

Et d'ailleurs, cette exigence d'oralité se retrouve en droit interne dans les règles générales du procès civil³⁴ qui, sans distinguer suivant que la procédure est avec ou sans représentation obligatoire, permettent au Juge *d'entendre les parties elles-mêmes*³⁵, *d'inviter les parties à fournir les explications de droit ou de fait*³⁶ et *d'en tirer toutes conséquences de droit*³⁷ ou qui interdisent qu'une partie puisse être jugée sans avoir été entendue ou appelée³⁸.

L'audience est un moment privilégié de rencontre entre le Juge et le justiciable qui doit pouvoir, même en cas de représentation obligatoire, se réaliser concrètement³⁹

Il ne faut pas oublier que « *la défense constitue pour toute personne un droit fondamental à caractère constitutionnel dont l'exercice effectif exige que soit assuré l'accès de chacun avec l'assistance d'un défenseur au Juge chargé de statuer sur sa prétention* » (Cassation Assemblée Plénière 30 juin 1995).

B. L'importance de la parole

L'oralité est souvent présentée comme le préalable utile voire indispensable au dénouement du litige et à l'apaisement, et cette exigence d'oralité est une composante d'un procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Incontournable par conséquent, la place de l'oralité dans notre procès civil n'en reste pas moins discutée parce qu'*il ne suffit pas que le code dispose que le juge peut toujours entendre les parties, car s'il ne le souhaite pas, le justiciable disparaît de la scène judiciaire et la porte est ouverte à la déshumanisation du procès*⁴⁰

Henri MOTULSKY, le grand fondateur de notre code de procédure civile rappelait son attachement au principe de l'oralité, considérant que « *sa suppression constituerait une grave atteinte non seulement à la tradition mais encore aux principes fondamentaux de la procédure française* » et qu'une « *solution juste du procès ne peut souvent découler que d'une collaboration entre les parties et le Juge* ».

³³ GERBAY, l'oralité du procès civil, thèse, Paris I, 2008, direction CADIET, page 364

³⁴ *A contrario* pour Loïc CADIET l'oralité n'est pas un principe directeur du procès

³⁵ Article 20 du CPC

³⁶ Article 8 et 13 du CPC

³⁷ Article 198 du CPC

³⁸ Article 14 du CPC

³⁹ Simone Gaboriau : La parole, l'écrit et l'image en justice: quelle procédure au XXIème siècle ; Entretiens d'Aguesseau actes du colloque organisé à Limoges le 7 mars 2008

⁴⁰ Loïc Cadiet La parole, l'écrit et l'image en justice: quelle procédure au XXIème siècle ; Entretiens d'Aguesseau actes du colloque organisé à Limoges le 7 mars 2008

a. La parole du justiciable

Les auteurs des rapports sur la justice du XXI^{ème} siècle cherchent à restituer au justiciable sa place d'acteur dans le débat judiciaire, mais l'un des moyens d'y parvenir le plus sûrement est très certainement de restituer à la parole la place qu'elle a peu à peu perdue dans tous les types de procédure ;

« Ce qui fait probablement le succès des méthodes alternatives, de la conciliation et de la médiation, n'est-ce pas précisément qu'elles rendent la parole à ceux que la technicité du droit avait exproprié de leur conflit, qu'elle les restitue dans leur identité narrative »⁴¹

Cette rencontre entre Juge et justiciable doit pouvoir, même en cas de représentation obligatoire, se réaliser concrètement : *« Seule l'oralité peut créer une dynamique dialectique productrice de vérité ; Ma longue pratique des comparutions personnelles des parties au civil (pratique trop peu répandue) me permet d'affirmer que cet échange de parole, cet écoute du Juge de la « vraie » parole du justiciable favorise pour le Juge une meilleure appréhension de la situation des parties et pour celles-ci une meilleure compréhension du fonctionnement de la justice »⁴²*

Il convient par conséquent de faciliter la parole du justiciable sous toutes ses formes et de toutes les manières, car cela permet au droit d'accès à un Juge de s'épanouir dans le respect du droit à un procès équitable, ce qui explique les progrès récents- mesurés mais certains- de l'oralité dans le procès administratif⁴³.

La défense constitue pour toute personne un droit fondamental à caractère constitutionnel dont l'exercice effectif exige que soit assuré l'accès de chacun, avec l'assistance d'un défenseur, au Juge chargé de statuer sur sa prétention (Cassation, assemblée plénière, 30 juin 1995, JCP 1995 II 22478).

Certains considèrent même qu'un jugement ne devrait jamais pouvoir être rendu sans que le Juge ait été **mis en présence** du justiciable. C'est ce qu'Emmanuel JEULAND a qualifié de « *principe de présence* » que l'on trouve dans certaines de nos procédures orales et notamment prud'homales mais d'une façon souvent dévoyée ;

Le droit espagnol fait de cette rencontre entre le juge qui va statuer et le justiciable une obligation érigée à peine de nullité de la procédure, et les droits allemands et anglais réservent également une large place à l'oralité en général et à la parole du justiciable en particulier, le droit allemand présentant toutefois cette singularité de rendre le « *débat oral obligatoire* » tout en précisant que « *dans les procès mettant les avocats en présence, les débats oraux sont préparés par l'échange de conclusions écrites* » ainsi ne s'agit-il pas de distinguer suivant que la représentation est ou non obligatoire mais suivant que les parties sont ou non représentées ;

⁴¹ Paul Martens Président de la Cour constitutionnelle de Belgique in La parole, l'écrit et l'image en justice: quelle procédure au XXI^{ème} siècle ; Entretiens d'Aguesseau, actes du colloque organisé à Limoges le 7 mars 2008

⁴² Simone Gaboriau *ibid*

⁴³ J.M Sauvé *Ibid*

Rappelons enfin en droit interne que la Cour de Cassation a affirmé l'existence d'un droit subjectif des parties à un débat oral (*Cour de Cassation, assemblée plénière, 24 novembre 1989, bulletin assemblée plénière n°3*).

L'efficacité, nécessaire à la gestion des flux et à la gestion du temps, passe certainement par la gestion en amont des voies de résolution des conflits et par une procédure écrite beaucoup moins chronophage et plus respectueuse des règles d'un procès équitable, mais l'audience ne peut être sacrifiée sur cet autel là car autrement c'est la justice et sa fonction sociale que l'on immole ; *Le contact physique de l'audience entre le magistrat et les parties permet aussi la mise en place de rites, de paroles, de costumes qui sont autant de symbolismes judiciaires,*⁴⁴ lesquels participent à la compréhension et à l'acceptation de la décision ;

Mais restaurer l'audience c'est aussi faire en sorte que les débats soient utiles, ce qui passe par une remise en cause de la plaidoirie.

b. La parole de l'avocat

i. L'état des lieux

1. L'avocat et la plaidoirie

*les règles d'éloquence autrefois enseignées par QUINTILIEN se succédaient dans la plaidoirie classique : l'exorde, destinée à séduire, en tout cas intéressait le Juge et lui donnait une bonne opinion des talents de l'orateur, la narration, exposant les faits, brève, claire, s'il se pouvait, et devant « bannir » toutes les circonstances inutiles, la confirmation exposant les preuves, insistant sur celle qui avait du poids, glissant sur les autres, la réfutation détruisant les objections de l'adversaire, enfin la péroraison qui tentait de rassembler les principaux points agités, de porter l'émotion, de laisser s'il se pouvait des traces profondes dans les cœurs*⁴⁵

Ces règles sont depuis longtemps abandonnées et « *L'avocat typique en Europe continentale est habitué à mettre sa robe, faire sa plaidoirie - soi-disant cartésienne en France, chargée en Italie, lourde en Allemagne, enchevêtrée aux Pays-Bas, rusée en Grèce - et s'en aller. Si un membre de la Cour ose lui poser une question, l'interrompre, il est perdu, tousse, regarde le plafond et grommèle une réponse habituellement dépourvue de pertinence.* »⁴⁶

En fait « *le problème de la plaidoirie, en tout cas sur le continent, c'est qu'on méprise le genre, qu'on ne l'apprend plus à l'université ni ailleurs et qu'on ne s'est pas suffisamment interrogé sur ce que devrait être la « nouvelle plaidoirie » et sur ce qu'elle devrait peut-être conserver de l'ancienne* »⁴⁷

Le temps est venu de s'accorder sur les règles de la plaidoirie moderne;

⁴⁴ Soraya Amrani Mekki *Ibid*

⁴⁵ J.D. Bredin Qu'est donc la plaidoirie devenue ; Mélanges Buffet

⁴⁶ POTOCKI, in mélanges, DRAI 2000, page 115 reprenant les propos d'un observateur britannique

⁴⁷ Paul MARTENS, fallait-il tordre le cou à l'éloquence ?

2. Le juge et la plaidoirie

Le Nouveau Code de Procédure Civile ne parle pas de plaidoirie mais de débats ; cette distinction a un sens en faisant du Juge un acteur des débats⁴⁸ ;

Mais ce sens nouveau trouve rarement l'occasion de s'illustrer, en sorte que les plaidoiries sont devenues une pomme de discorde entre les avocats et les magistrats, les premiers estimant que la plaidoirie est et doit rester le point d'orgue nécessaire de tout procès civil, alors que les seconds semblent considérer les débats comme une perte de temps qu'ils cherchent à réduire de façon de plus en plus autoritaire, concourant à creuser le fossé entre les deux professions ;

L'autre partie de la solution consisterait par conséquent à ce que le juge connaisse parfaitement le jour de l'audience le dossier qu'il doit juger, ce qui est rarement le cas, de façon à ce que le mot *débats* ait un sens et surtout **que l'audience redevienne un temps utile pour le juge dans l'élaboration de sa décision** :

ii. Evolution nécessaire de la plaidoirie

1. La forme : Les conditions d'un dialogue

La plaidoirie telle que l'enseignait Quintilien a vécu et on ne la ressuscitera pas.

Le temps est venu d'imposer des débats utiles ce qui implique que le juge ait pris **avant l'audience** connaissance du dossier et des pièces et qu'il ait déjà une idée précise sinon de la décision qu'il pense rendre (encore qu'une pré décision n'aurait rien de choquant et constitue même une pratique de la cour de justice européenne), au moins des conclusions et des pièces, et qu'il informe en temps utile les avocats des points qu'il souhaite voir débattus à l'audience.

Il faut que les avocats aient également une parfaite connaissance du dossier qu'ils viennent plaider pour qu'un dialogue constructif entre les avocats et le juge puisse s'instaurer⁴⁹ ;

Le code judiciaire belge prévoit que *le Juge peut proposer de remplacer les plaidoiries par un débat interactif*, mais il n'est pas certain cependant qu'il soit besoin de recourir à la codification pour faire d'une telle pratique la norme des plaidoiries à venir ;

Les débats judiciaires doivent être construits ; il y faut une organisation leur permettant d'assurer leur mission qui est la préparation d'un jugement pertinent, il y faut surtout une manière particulière de les construire qui repose sur la coopération de tous ceux qui contribuent à l'œuvre de justice au premier rang desquels se trouvent les avocats, même s' il n'est pas certain que le barreau abandonne de gaité de cœur le confort d'une plaidoirie traditionnelle ;

⁴⁸ Loïc CADIET in Mélanges BUFFET

⁴⁹ Ce type d'audience interactive de prise de parole partagée entre le Juge et les avocats est à encourager car cela permet sûrement de mieux préparer le délibéré et partant la décision ; Loïc Cadiet in La parole, l'écrit et l'image en justice: quelle procédure au XXIème siècle ; Entretiens d'Aguesseau, actes du colloque organisé à Limoges le 7 mars

Mais les avocats peuvent là encore comprendre que c'est le prix à payer pour contraindre le juge à s'investir dans l'audience, pour en faire un moment utile et par conséquent assurer à l'audience sa pérennité ;

2. La durée de la plaidoirie

En 1930, POINCARRÉ demandait 6 heures pour plaider une affaire civile.

En 1950, une heure n'était qu'un temps modeste pour une plaidoirie dans une affaire tenue pour importante. De toute manière, le temps de plaidoirie était, le plus souvent, celui que souhaitait l'avocat, même si les Juges exprimaient discrètement, ou le plus souvent taisaient leur souci d'en finir plus vite ,⁵⁰

Cette époque est également révolue mais l'on est passé en quelques années d'une audience où l'avocat imposait au juge son temps de parole, à une audience où c'est le juge qui réduit ce temps dans des conditions qui souvent ne permettent pas à la parole de s'exprimer dans des conditions raisonnables ;

Le règlement de la Cour de justice européenne prévoit des règles pour la plaidoirie et sa durée fixée à 15 minutes par partie ce qui pourrait constituer un élément de réflexion pour définir une norme acceptable pour un dossier ordinaire;

3. Le moment de la plaidoirie

« Si l'on pouvait arriver à une organisation horaire de la justice, projet qui m'est cher depuis longtemps, vous reverriez davantage devant vous des avocats responsables et non pas quelquefois des collaborateurs qui sont le vecteur plus ou moins compétent pour parler de dossiers qu'ils ne connaissent pas toujours, ce qui nuit à la bonne oralité »⁵¹

Le temps, celui du procès, du juge, des avocats est une préoccupation majeure de la justice du XXIème siècle ; Est-il raisonnable de continuer à convoquer tous les avocats à la même heure pour des audiences comportant de nombreuses affaires et prévues pour durer une demi journée ?

N'est-il pas venu enfin le temps de généraliser les rendez-vous judiciaires dans l'intérêt non seulement de la gestion du temps des avocats mais également de la qualité des plaidoiries ?

Le protocole évoqué plus haut pourrait là encore prévoir les modalités de fixation des plaidoiries en permettant au juge de conserver la maîtrise de leur audience et aux avocats celle de leur temps compté ;

4. La nécessité de la plaidoirie

« Il faut poser clairement la question de l'existence de la plaidoirie sans préjugés ni langue de bois. En effet, à quoi peut bien servir la plaidoirie lorsque la mise en état a rempli sa

⁵⁰ Jean Denis Bredin *Ibid*

⁵¹ M. Woog in la parole et l'écrit en droit judiciaire XIVE colloque des IEJ de Reims 3,4 et 5 juin 1982

mission et que la juridiction dispose dans le dossier de la procédure de tous les éléments de fait, de preuve et de droit nécessaires à son délibéré ?

Est-il aussi insensé que cela de réserver les plaidoiries aux seuls dossiers qui en valent la peine en raison de leur complexité humaine ou technique ? Et encore dans ce cas dès lors que le dossier est par hypothèse en état d'être jugé, la plaidoirie ne se justifie vraiment que si elle est utile et elle n'est utile que si elle sélective et interactive »⁵²

Une partie de la réponse a déjà été apportée en rappelant l'importance de la parole et la fonction sociale de l'audience et l'on pourrait ajouter une troisième raison qui touche à l'essence même de la justice, qui est qu'il ne peut y avoir de publicité des audiences sans oralité ;

Il faut être clair : ce qui est en cause c'est l'organisation de l'audience, la qualité des plaidoiries, l'implication du juge mais cela ne peut en aucun cas être l'existence de l'audience et le droit à la plaidoirie ;

La question ne fait pas débat chez les avocats, naturellement attachés à la plaidoirie, expression des droits de la défense, ce qui ne les empêche pas de se dispenser de plaider lorsqu'ils estiment que le dossier ne nécessite pas d'explications orales ;

Elle ne devrait pas faire non plus débat chez les juges, non seulement parce que la fixation des plaidoiries a l'avantage *de quantifier les audiences sans les surcharger, mais encore parce que la suppression de l'audience ne manquerait pas d'être perçue comme un appauvrissement du débat judiciaire et une dévalorisation des métiers de justice*⁵³.

C. La place de l'oralité à l'audience dans une procédure écrite

La confrontation entre l'oralité et la procédure écrite n'est pas nouvelle, même si *le contraire de la parole, ce n'est pas l'écrit, mais le silence*⁵⁴

Mais ici les termes de l'opposition sont inversés : il ne s'agit pas de déterminer la primauté de l'oral ou de l'écrit dans le cadre d'une procédure orale mais de déterminer la place de l'oralité à l'audience dans une procédure écrite.

Dans une procédure orale ou écrite, avec ou sans représentation obligatoire, le Juge peut entendre les parties, et solliciter de leur part toute explication en droit ou en fait.

Il faut donc nécessairement convenir que le Juge peut en tirer toutes les conséquences, même si cette précision ne figure que pour la comparution personnelle des parties⁵⁵ et que les articles 8, 14 et 20 sont muets sur ce point. Il n'est pas possible de considérer à la fois que le citoyen « *a besoin d'être davantage acteur de son litige* »⁵⁶ que l'audience est « *le cœur de la justice* »

⁵² Loïc Cadiet *Construire des débats utiles* Mélanges Buffet

⁵³ P. Martens *Ibid.*

⁵⁴ Loïc Cadiet in *Observations conclusives ; La parole, l'écrit et l'image en justice : quelle procédure au XXIème siècle*

⁵⁵ Article 198 du CPC

⁵⁶ Rapport DELMAS-GOYON sur le Juge du 21^e siècle

et, dans le même temps, dénier tout pouvoir de la parole à l'audience, en assurant une primauté absolue de l'écrit .

a. La distinction entre les prétentions et les moyens

Mais quelle place peut-on réserver à la parole dans une procédure obligatoirement écrite ? Peut-être conviendrait-il de faire une distinction entre les demandes et les pièces qui ne pourraient être ni modifiées ni complétées après la clôture, et les moyens qui, eux, pourraient être acceptés à l'audience ce qui pose le problème de la preuve des moyens et du respect du contradictoire.

b. La preuve de l'oralité (1) et le respect du contradictoire (2)

1. Nécessité d'un PV d'audience

Dans une procédure écrite cette contrainte d'un PV d'audience (voire un jour d'un enregistrement de l'audience) serait beaucoup moins lourde pour les greffiers que dans les procédures orales, mais elle demeure indispensable pour éviter les écueils dénoncés de la procédure orale et ménager les preuves de l'exacte saisine du juge;

2. Possibilité d'une note en délibéré

De même, et pour les mêmes raisons conviendrait-il de généraliser la note en délibéré autorisée par le juge, à l'instar du système qui fonctionne très bien devant les juridictions administratives pour répondre aux observations orales du rapporteur public.

CONCLUSION

Petite synthèse en guise de conclusion sous forme de quelques propositions assez simple à mettre en oeuvre :

1. La procédure est avec ou sans représentation obligatoire.
2. Dans la procédure sans représentation obligatoire les prétentions doivent obligatoirement être présentées par écrit dans les délais fixés par la loi ou par le juge et les pièces sur lesquelles elles se fondent communiquées concomitamment.
3. La forme de l'écrit judiciaire et celle des échanges font fixées par les textes.
4. Les justiciables qui en font la demande peuvent toujours être entendus par le juge
5. Dans la procédure avec représentation obligatoire un rapport établi par un juge rapporteur et exposant les points qui devront être évoqués à l'audience est adressé aux avocats 48 heures avant la date fixée pour les plaidoiries.
6. Les parties ou leurs représentants doivent toujours disposer d'un délai raisonnable pour exposer oralement leur défense.